



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30.

**Notification  
aux Etats signataires ou contractants  
de la Convention sur le commerce international  
des espèces de faune et de flore  
sauvages menacées d'extinction  
conclue à Washington le 3 mars 1973**

---

1. Adhésion du Gabon à la Convention

La République gabonaise a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 13 février 1989, un instrument d'adhésion à la Convention qui entrera en vigueur pour elle le 14 mai 1989, conformément à l'article XXII, paragraphe 2.

Tout Etat déposant un instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion à la Convention après l'entrée en vigueur, le 13 avril 1987, de l'Amendement de Bonn du 22 juin 1979, devient également partie à l'Amendement.

2. Adhésion de l'Ethiopie à la Convention

La République Populaire Démocratique d'Ethiopie a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 5 avril 1989, un instrument d'adhésion à la Convention qui entrera en vigueur pour elle le 4 juillet 1989, conformément à l'article XXII, paragraphe 2.

Tout Etat déposant un instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion à la Convention après l'entrée en vigueur, le 13 avril 1987, de l'Amendement de Bonn du 22 juin 1979, devient également partie à l'Amendement.

### 3. Adhésion de Malte à la Convention

La République de Malte a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 17 avril 1989, un instrument d'adhésion à la Convention qui entrera en vigueur pour elle le 16 juillet 1989, conformément à l'article XXII, paragraphe 2.

Tout Etat déposant un instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion à la Convention après l'entrée en vigueur, le 13 avril 1987, de l'Amendement de Bonn du 22 juin 1979, devient également partie à l'Amendement.

### 4. Adhésion de la Nouvelle-Zélande à la Convention

La Nouvelle-Zélande a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 10 mai 1989, un instrument d'adhésion à la Convention qui entrera en vigueur pour elle le 8 août 1989, conformément à l'article XXII, paragraphe 2. La Convention ne s'appliquera pas à Tokelau.

Tout Etat déposant un instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion à la Convention après l'entrée en vigueur, le 13 avril 1987, de l'Amendement de Bonn du 22 juin 1979, devient également partie à l'Amendement.

5. Retrait de réserve par le Japon

La réserve formulée par le Japon à l'égard de l'espèce "Moschus Moschiferus" inscrite aux Annexes I et II à la Convention a été retirée le 17 mars 1989 avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1989.

6. Réserves de la République fédérale d'Allemagne, du Danemark, de l'Italie, du Luxembourg, du Liechtenstein et de la Suisse

---

- Par note du 15 mars 1989, enregistrée le 16 mars 1989, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a formulé une réserve à l'égard de l'inscription de nouvelles espèces à l'Annexe III proposée par l'Inde.
  - Par note du 15 mars 1989, enregistrée le 16 mars 1989, le gouvernement du Royaume du Danemark a formulé une réserve à l'égard de l'inscription de nouvelles espèces à l'Annexe III proposée par l'Inde.
  - Par note du 15 mars 1989, enregistrée le 16 mars 1989, le gouvernement de la République italienne a formulé une réserve à l'égard de l'inscription de nouvelles espèces à l'Annexe III proposée par l'Inde.
  - Par note du 29 mars 1989, enregistrée le 30 mars 1989, le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a formulé une réserve à l'égard de l'inscription de nouvelles espèces à l'Annexe III proposée par l'Inde.
-

- Par note du 17 mars 1989, enregistrée le 21 mars 1989, la Principauté de Liechtenstein et la Confédération suisse ont formulé les réserves suivantes à l'égard de l'inscription de certaines espèces à l'Annexe III proposée par l'Inde:

- Canis aureus
- Vulpes vulpes griffithi
- Vulpes vulpes montana
- Vulpes vulpes pusilla
- Martes foina intermedia
- Mustela altaica
- Mustela erminea
- Mustela kathiah
- Mustela sibirica

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention.

Berne, le 17 mai 1989

